

GE_GERICHTE ATA/441/2018 vom 8. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_441_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/441/2018 du 8 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/441/2018 del 8 maggio 2018

Regeste

Résumé: Rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité, interjeté par un avocat contre une décision de l'OCPM refusant de lui communiquer l'adresse personnelle d'une magistrate faisant l'objet d'une protection particulière, à défaut d'intérêt privé prépondérant.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. En tant que condition de recevabilité, la qualité pour recourir définit le cercle des personnes à qui est reconnue la faculté de contester un acte administratif. Selon l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir non seulement les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a), mais également toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce que l'acte soit annulé ou modifié (let. b).

La jurisprudence a précisé que les lettres a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/286/2018 du 27 mars 2018 ; ATA/180/2018 du 27 février 2018 et les références citées).

b. Constitue un intérêt digne de protection tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée. Il consiste donc dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 138 V 292 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1054/2016 du 15 décembre 2017 consid. 2.2). Un intérêt purement théorique à la solution d'un problème est de même insuffisant (ATA/805/2013 du 10 décembre 2013).

c. Cet intérêt doit être direct et concret. Dans le but d'exclure l'action populaire (arrêt du Tribunal fédéral 2C_90/2016 du 2 août 2016 consid. 3.3 et les références citées), un intérêt seulement indirect à l'annulation ou à la modification de l'acte entrepris n'est ainsi pas suffisant (ATF 138 V 292 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1054/2016 précité consid. 2.2). Le recourant doit se trouver, avec la décision entreprise, dans un rapport suffisamment étroit, spécial et digne d'être pris en considération et doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que l'ensemble des administrés (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_90/2016 précité consid. 3.2).

- 8/12 - A/189/2018

d. Un intérêt digne de protection suppose en outre un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_36/2018 du 27 mars 2018 consid. 2.2 ; ATA/70/2018 du 23 janvier 2018 et les références citées).

L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2) ; si l'intérêt s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1) ou déclaré irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1 et la jurisprudence citée). Cette exigence permet aux tribunaux de s'assurer de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (ATF 136 I 274 consid. 1.3).

Il est toutefois exceptionnellement renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 140 IV 74 consid. 1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_36/2018 précité consid. 5.2 ; ATA/211/2018 du 6 mars 2018 et les références citées). 3)

En l'espèce, le recourant, avocat, bien qu'agissant en personne, n'apparaît toutefois pas agir pour la défense de ses propres intérêts, mais pour ceux de tiers, à savoir ses clients, et n'a donc pas d'intérêt personnel à recourir. En outre, en tant qu'il invoque une procédure de récusation « à conduire », son intérêt actuel à recourir apparaît également faire défaut. Ces questions peuvent toutefois souffrir de rester indécisées au regard de ce qui suit. 4)

Le recourant se plaint de plusieurs violations de son droit d'être entendu, tant en procédure non contentieuse que devant la chambre de céans.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 137 II 266 consid. 3.2). Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_674/2015 du 26 octobre 2017 consid. 5.1).

- 9/12 - A/189/2018

b. En l'espèce, le recourant soutient qu'il n'a pas pu participer à la procédure de médiation par-devant le préposé cantonal, dont il n'avait pas été informé, ni n'a pu se déterminer sur le préavis rendu à son issue, qui a été suivi par l'autorité intimée. Il perd toutefois de vue que sa requête relève de la protection des données personnelles et leur communication, qui ne prévoit pas de procédure de médiation, mais de préavis, notamment en cas d'opposition de la personne consultée à la transmission de ses informations. Or, le recourant n'ignorait pas que la magistrate avait refusé que son adresse personnelle soit divulguée, ce dont l'autorité intimée l'avait informé, de sorte qu'il pouvait s'attendre à la saisine du préposé cantonal, conformément à l'art. 39 al. 10 LIPAD, lequel n'était pas tenu de lui transmettre

directement son préavis. Ce dernier lui a toutefois été transmis à l'appui de la décision entreprise, le recourant ayant pu se déterminer à ce propos devant la chambre de céans, comme il l'a fait dans ses écritures. Le recourant était également au courant du fait que l'autorité intimée entendait refuser sa requête, ce dont elle l'a informé à plusieurs reprises.

Quant à l'appel en cause de l'époux de la magistrate ordonné par le juge délégué, le recourant a également pu se déterminer à ce propos dans ses écritures et répondre aux observations de l'intéressé, comme il l'a fait, étant précisé que cette décision peut être prise d'office en vertu de l'art. 71 al. 1 LPA, et qu'elle ne lui cause par ailleurs aucun préjudice.

Il s'ensuit que le grief de violation du droit d'être entendu sera écarté. 5)

La LIPAD régit notamment la protection des données personnelles en mains des institutions publiques (art. 1 al. 1 et 3 al. 1 LIPAD), soit toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé identifiée ou identifiable (art. 4 let. a LIPAD).

L'art. 39 LIPAD traite de la communication des données personnelles et prévoit que leur communication à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si une loi ou un règlement le prévoit explicitement (al. 9 let. a) ou un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (al. 9 let. b). Dans ce dernier cas, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis sollicite le préavis du préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (al. 10). Outre aux parties, l'organe requis communique sa décision aux personnes consultées (al. 11). 6)

Selon l'art. 3 al. 1 du règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal

- 10/12 - A/189/2018 de la population et des migrations et des communes du 23 janvier 1974 (RDROCPMC - F 2 20.08), l'OCPM est autorisé à renseigner le public, contre paiement d'une taxe, sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le canton ou la commune d'origine (Suisse), la nationalité (étrangers), la date et le lieu de décès, et l'adresse actuelle sur territoire genevois de toute personne enregistrée. La communication des nom et prénom d'une personne selon une adresse indiquée n'est pas autorisée.

L'art. 7 RDROCPMC a trait aux adresses non communicables et prévoit que les particuliers qui se prévalent d'un juste motif peuvent demander à l'OCPM que leur adresse ne soit pas communiquée au public (al. 1). L'interdiction de divulguer l'adresse n'est pas opposable aux autorités administratives et judiciaires. Elle n'est pas non plus opposable à une personne physique ou morale qui démontre qu'elle doit faire valoir ses droits en justice (al. 3).

La chambre de céans a jugé que dans l'application de l'art. 3 RDROCPMC, l'intérêt privé à obtenir l'adresse d'une personne pour faire valoir ses droits en justice constitue un intérêt privé prépondérant, qui l'emporte sur la protection de la sphère privée de la personne concernée (ATA/373/2014 du 20 mai 2014 ; ATA/819/2012 du 4 décembre 2012). 7)

En l'espèce, il n'est pas contesté que la magistrate, en raison de ses fonctions, bénéficie de la protection conférée par l'art. 7 RDROCPMC s'agissant de la divulgation de son adresse privée, de même que l'appelé en cause, également juge, et qu'elle a refusé la transmission

de cette information au recourant, lequel ne l'a pas renseignée sur l'identité de ses clients.

Le recourant allègue être au bénéfice d'un intérêt privé prépondérant à obtenir le renseignement demandé par rapport à celui de la magistrate à ce que son adresse privée ne soit pas divulguée.

S'il est vrai que, dans ce cadre, en application du RDROCPMC, l'intérêt privé de la personne faisant valoir ses droits en justice l'emporte en principe, tel n'est pas le cas s'agissant du recourant. En effet, celui-ci, qui agit en personne mais allègue être mandaté par ses clients, les destinataires de l'information sollicitée, n'a fourni aucune explication au sujet de l'action judiciaire en cause, indiquant tantôt qu'elle était pendante, tantôt qu'il s'agissait d'une « cause à conduire », sans donner d'autres explications à ce sujet qu'une éventuelle demande de récusation à l'encontre de la magistrate. Dans ce cadre, le recourant ne saurait éluder les dispositions en la matière par le biais d'une demande en application de la LIPAD, dès lors qu'il lui appartiendra, le moment venu, s'il estime qu'un risque de prévention existe, de demander la récusation de la magistrate dans la procédure intentée par ses clients.

- 11/12 - A/189/2018

Rien n'empêchait au demeurant les clients du recourant de demander directement le renseignement sollicité, ce qui aurait permis à la magistrate de se déterminer en pleine connaissance de cause au sujet de la requête et au recourant de ne pas à avoir à invoquer son secret professionnel. Dans ce contexte, bien que l'identité du recourant soit connue, celle de ses clients à qui l'information est destinée ne l'est pas, étant précisé qu'en application des règles du mandat, l'avocat est tenu de rendre compte à ses mandants, et le fait qu'il soit soumis aux dispositions légales et déontologiques réglementant la profession ne saurait ni le soustraire à cette obligation, ni lui conférer un intérêt privé prépondérant.

À cela s'ajoute que, quoi qu'en dise le recourant, la divulgation de l'adresse de la magistrate a également des répercussions sur son époux, exerçant la même profession et aussi au bénéfice de la protection de l'art. 7 RDROCPMC, ainsi que sur leurs enfants. Leur intérêt à ce que leur adresse ne soit pas divulguée à tout justiciable dont ils ignorent l'identité est également prépondérant par rapport à celui du recourant à avoir accès à cette information pour ses clients. 8)

Le recours sera par conséquent rejeté en tant qu'il est recevable. 9)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.